

Arrêt

n° 89 402 du 9 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 1er mai 1981 à Bujumbura. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Au cours de l'année 2000, vous prenez conscience du fait que vous êtes attiré par les hommes.

Au mois de novembre 2005, vous faites la rencontre de [R.R.]. Très vite, vous entamez avec ce dernier une relation intime et suivie. Votre relation prend fin en 2007, lorsque vous quittez le Burundi pour l'Europe. Vous retournez au Burundi à la fin de l'année 2009.

En décembre 2010, vous faites la connaissance d'[E.G.]. Vous entamez une relation intime et suivie.

Le 30 juillet 2011, vous êtes en compagnie d'[E.] sur le parking de la boîte de nuit Havana. Vous entretenez tous les deux un rapport intime dans la voiture d'[E.], lorsque vous êtes surpris par des policiers. Vous êtes ensuite emmené à la police judiciaire du parquet de Jabe (ci-après PJP). [E.] et vous êtes tous deux conduits dans un cachot.

Le 31 juillet, le père d'[E.], [J.R.], commandant de l'armée burundaise, se rend à la PJP. Il fait libérer son fils et vous accuse d'avoir influencé son fils, de lui avoir inculqué de « mauvaises pratiques ».

Le 3 août, vous êtes libéré grâce à l'aide de votre oncle qui a payé un gardien et qui vous accueille chez lui.

Vers le 5 août, le père d'[E.] se rend chez vous en compagnie de son fils. Il déclare à votre voisin [P.] qu'il est à votre recherche.

Le 8 août, quatre inconnus se rendent à votre domicile. Ils demandent à [P.] où vous vous trouvez. [P.] leur explique que ça fait longtemps qu'il ne vous a pas vu. Par la suite, votre voisin vous prévient que des hommes sont à votre recherche. Vous en déduisez que se sont des individus envoyés par [J.R.] pour vous éliminer. Vous décidez alors de fuir votre pays.

Vous quittez le Burundi le 10 août 2011, par avion, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 12 août 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 20 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En effet, invité à évoquer les trois principales relations que vous soutenez avoir entretenue avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de ces partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations successives, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Certes, vous donnez quelques éléments sur ces personnes qui laissent à penser que vous les connaissez effectivement. Cependant, l'inconsistance de vos propos d'autres points fait peser une lourde hypothèque sur la nature de ces différentes relations.

En effet, le Commissariat général constate que vos connaissances concernant la personnalité d'[E.] sont particulièrement lacunaires. Vous n'êtes ainsi pas en mesure de décrire la fonction qu'il occupait au sein de son travail, vous ignorez le nom de son patron, et vous ne savez pas pourquoi il n'a pas fait d'études supérieures. Enfin, vous déclarez qu'il aime le rock and roll, mais vous êtes incapable de donner le nom d'un chanteur de rock qu'il apprécie (rapport d'audition, p. 23 et 24). Le Commissariat général estime que vos déclarations empêchent de se convaincre de l'existence de votre relation intime et suivie avec [E.].

De plus, lorsqu'il vous est demandé de relater un événement particulièrement marquant de votre vie de couple avec [E.], vous évoquez le jour où, au restaurant, il a régurgité le contenu de son plat sur vous.

Invité à présenter un évènement plus heureux, plus intime de votre vie de couple, vous évoquez une chute dont il a été la victime sur une piste de danse (rapport d'audition, p. 24). Le Commissariat général estime que ces évènements n'illustrent en rien le caractère intime de votre relation qui, selon vos déclarations, a duré plus de 6 mois. Ce constat empêche le Commissariat général de tenir pour établie votre relation intime et suivie avec [E.].

Concernant votre relation avec [R.], le Commissariat général estime invraisemblable le fait que, bien que vous considériez toujours celui-ci comme votre petit ami, vous n'avez pas gardé contact lors de votre départ du Burundi en 2007. C'est d'autant plus incohérent, au vu de votre déclaration selon laquelle vous parliez, avec [R.], de vos projets de vie commune. Invité à expliquer votre attitude, vous évoquez le fait que la communication téléphonique ne passait pas car il avait sans doute changé de numéro. Lorsqu'il vous est fait remarqué que vous auriez pu lui envoyer une lettre, vous arguez du fait qu'il n'avait pas de boîte postale (rapport d'audition, p. 22 et 23). Dans la mesure où vous saviez où il habitait et où il travaillait, le Commissariat général ne peut pas prendre ne compte votre explication. L'attitude incohérente dont vous faites preuve à cet égard amenuise encore davantage la crédibilité de votre relation alléguée avec [R.].

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté de reprendre contact avec [R.] à votre retour au Burundi, vous expliquez que vous avez essayé de vous renseigner auprès de son voisin car c'est le seul endroit que vous connaissiez. Lorsqu'il vous est fait remarqué que vous auriez pu également vous renseigner au centre « Jeunes Kamenge » où il travaillait, vous répondez que vous vous êtes également rendu à cet endroit. Vous aviez pourtant déclaré précédemment à plusieurs reprises que vous vous étiez uniquement rendu chez son voisin, si bien que vos déclarations successives se révèlent contradictoires. Confronté à cette contradiction, vous admettez ne pas vous être rendu sur son lieu de travail. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos (rapport d'audition, p. 22). Ce constat renforce encore davantage la conviction du Commissariat général selon laquelle votre relation intime et suivie avec [R.] n'est pas crédible.

Vos propos inconsistants empêchent également de croire en la relation que vous soutenez avoir entretenue, pendant environ un an en Norvège, avec [H.]. Vous ne savez pas ce qu'il a fait comme études, vous ignorez le nom de la crèche où il travaillait, ainsi que celui de son supérieur hiérarchique. En outre, vous ne savez pas exactement quand, ni comment il s'est rendu compte de son homosexualité, vous déclarez d'ailleurs que vous n'avez jamais abordé le sujet. Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais évoqué un évènement aussi déterminant de son vécu (rapport d'audition, p. 19 et 20). Encore une fois, vos propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général selon laquelle vous avez entretenu, avec [H.], une relation intime et suivie.

Le Commissariat général constate donc que vos trois principales relations homosexuelles ne sont pas crédibles. Ce constat jette un discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, après avoir analysé votre récit, le Commissariat général estime, qu'à plusieurs reprises, vous faites montre d'un comportement qui n'est pas compatible avec le climat homophobe qui règne au Burundi.

il est ainsi hautement improbable, au vu du climat homophobe qui règne au Burundi, que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans une voiture garée sur le parking d'une boîte de nuit de Bujumbura ; que par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Le fait que les vitres de la voiture d'[E.] étaient fumées ne peut expliquer l'invraisemblance de votre attitude (rapport d'audition, p. 25 et 26).

De même, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez caressé [R.] et [E.] dans des lieux publics, tels qu'un bar ou une boîte de nuit (rapport d'audition, p. 16 et 18). Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que l'alcool vous avait ôté toute inhibition (idem, p. 26). Etant donné les risques que vous encouriez, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication.

De surcroît, le Commissariat général ne peut se résoudre à croire que vous vous soyez mutuellement avoué votre homosexualité le premier jour de votre rencontre, tant avec [R.], qu'avec [E.]. L'homosexualité est en effet un tabou dans la société burundaise et est interdite par la loi. Or, vous n'aviez aucune garantie sur la sincérité de vos interlocuteurs. Dans ces conditions, il est invraisemblable

que vous vous soyez avoué votre homosexualité. Encore une fois, vous encouriez un risque inconsidéré. Confronté à ce raisonnement vous déclarez que quand on aime une personne on ne peut pas le lui cacher (rapport d'audition, p. 26 et 27). Dans la mesure où, dans les deux cas, il s'agissait de votre toute première rencontre, le Commissariat général ne peut prendre en compte votre explication.

En outre, invité à expliquer comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous tenez des propos caricaturaux, à savoir que vous vous en êtes rendu compte parce que vous n'aviez pas d'attrance pour les filles. A cet égard, il est hautement invraisemblable qu'un réel homosexuel définisse sa sexualité par défaut. Ce constat empêche de croire votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas pensé à évoquer votre homosexualité lors de votre première demande d'asile en Norvège en 2007. Interrogé à ce sujet, vous déclarez dans un premier temps que vous signalé votre homosexualité lors de votre première demande d'asile. Lorsqu'il vous est expliqué que cette information est facilement vérifiable, vous revenez sur vos déclarations initiales en affirmant que vous n'avez pas évoqué votre homosexualité aux autorités norvégiennes, si bien que vos propos successifs se contredisent. Ce constat amenuise la crédibilité de vos propos. En outre, le fait que vous n'ayez pas pensé à la possibilité de recevoir une protection de la part de la Norvège pour pouvoir vivre votre homosexualité en toute liberté jette un lourd discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle (rapport d'audition, p. 27).

Face à ces constats, le Commissariat général estime hautement invraisemblable le fait que vous soyez homosexuel, fondement de votre demande d'asile.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité atteste de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en doute dans la présente décision.

En revanche, vous ne déposez aucun autre document, tel que des échanges de lettres, des photos, ou tout autre document qui vienne à l'appui de vos déclarations concernant vos relations alléguées.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Pour rappel, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'État de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité [...] Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, le rapport 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « Burundi – Événements de 2011 », un article de presse du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », ainsi qu'une lettre du 9 avril 2012, adressée au Royaume des Pays-Bas et à la communauté internationale par le leader de l'opposition burundaise, au sujet des demandeurs d'asile burundais.

3.2 Par courrier recommandé du 29 août 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure la copie d'un avis de recherche du 2 avril 2012, ainsi qu'une photographie d'E. (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 La lettre du 9 avril 2012, l'article du 25 mars 2012, ainsi que la copie de l'avis de recherche produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.5 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère en effet que le caractère inconsistant et invraisemblable des déclarations du requérant concernant les circonstances de la découverte de son homosexualité et ses relations avec R.R., B.H. et E.G., empêche de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits invoqués. Elle fait par ailleurs valoir le caractère invraisemblable de l'attitude du requérant au regard du contexte homophobe qui prévaut au Burundi, et reproche à ce dernier de ne pas avoir mentionné son orientation sexuelle dans le cadre de sa première demande d'asile en Norvège, en 2007. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant les circonstances de la prise de conscience par le requérant de son homosexualité et sa méconnaissance du nom du patron d'E., ainsi que le motif relatif à l'omission par le requérant de son orientation sexuelle en 2007 lors de sa première demande d'asile, à une époque où l'homosexualité n'était pas encore réprimée au Burundi. Ces motifs ne sont en effet pas pertinents tels qu'ils sont formulés en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série d'inconsistances et d'incohérences dans les déclarations du requérant concernant, notamment, ses partenaires et ses relations amoureuses allégués ; d'autre part, il souligne le caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles le requérant et son compagnon ont été surpris la nuit du 30 juillet 2011. Le Conseil estime également, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait à aucun moment mentionné son homosexualité dans le cadre de sa demande d'asile en Norvège, en 2007. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Celui-ci n'est notamment nullement convaincu par l'argumentation du requérant selon laquelle le caractère inconsistant et imprécis de ses déclarations relatives à ses relations amoureuses serait dû au fait que les questions posées par l'agent traitant du Commissariat général portaient sur des « détails qui [ne l'intéressaient] [...] pas » (requête, page 8). En tout état de cause, les tentatives d'explication de la requête ne suffisent pas à pallier les inconsistances et les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les articles de presse, la lettre du 9 avril 2012 et les rapports internationaux, joints à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général. S'agissant de l'avis de recherche du 2 avril 2012, versé au dossier de la procédure, le Conseil constate que ledit avis constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. Au surplus, le Conseil relève qu'il est pour le moins invraisemblable que ce document n'ait été émis que huit mois après l'évasion alléguée du requérant ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Enfin, la photographie d'E., versée au dossier de la procédure, n'est pas à même d'expliquer les incohérences

qui entachent le récit du requérant et ne suffit en aucun cas à tenir pour établie la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne permettent ni de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni d'établir dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

6.4 La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cf* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6 La partie requérante conteste ce constat et y oppose le rapport 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays » et publié sur le site Internet *souslemanguier.com*, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site Internet *arib.info*, ainsi qu'un document du 9 avril 2012, émanant de l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-*IKIBIRI*) et intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ». Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

6.7 Le rapport de *Human Rights Watch* précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Les deux articles déposés par la partie requérante font par ailleurs état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles. Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-*IKIBIRI*, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

6.8 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.9 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.10 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste

un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012)..

6.11 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS